

STATUTS ASSOCIATION FAÎTIÈRE

« FÉDÉRATION DU RÉSEAU ARTISTIQUE ET CULTUREL - GENÈVE »

TITRE 1 – DÉNOMINATION ET SIÈGE

Art. 1

Il est constitué, sous la dénomination “Fédération du Réseau Artistique et Culturel - Genève” (ci-après “FRACG”) une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse ainsi que par les présents Statuts et la Charte de l’Association. Elle est non partisane et indépendante. Sa durée est indéterminée.

Art. 2

Le siège de l’Association est situé dans le Canton de Genève à l’adresse de la Présidence de la FRACG.

TITRE 2 – BUTS

Art. 3

La FRACG s’adresse à toutes associations, structures professionnelles ou regroupements, hors institution de programmation, de diffusion ou de service commercial, ayant pour buts de soutenir les artistes et constitués pour défendre des intérêts collectifs dans le Canton de Genève; ci-après nommées “entités”. Les entités sont désignées comme “adhérentes” à la “Fédération du Réseau Artistique et Culturel - Genève”. L’Association s’adresse également à tout individu exerçant une activité artistique dans le Canton de Genève et membre d’une entité adhérente; ci-après nommé.e “utilisateur ou utilisatrice”.

Les buts de l’Association sont:

- Fédérer le plus grand nombre de structures professionnelles dans les différents domaines des arts de la scène, de l’audiovisuel et des arts plastiques;
- Proposer une concertation entre les entités de la FRACG;
- Offrir un cadre à l’échange d’informations, aux débats et encourager une communication constructive entre les différentes entités adhérentes;
- Faciliter la planification et l’accès aux débats en ciblant les objets de discussion;
- Créer des groupes de travail sur des objets cruciaux pour la protection des artistes;
- Agir dans l’intérêt de la diversité du tissu culturel et préserver sa richesse;
- Coordonner des actions communes afin de défendre les intérêts collectifs;
- Permettre une réactivité en cas d’urgences liées à l’actualité de la politique culturelle;
- Mettre en place des discussions afin d’élaborer ensemble une stratégie générale;
- Organiser des délégations représentatives auprès des partenaires politiques;

Ce faisant, la FRACG veille activement:

- À la représentation des organismes dans toute leur diversité au sein de la “Fédération du Réseau Artistique et Culturel - Genève”;
- À la participation du plus grand nombre d’entre elles dans l’organisation des activités;
- Au respect de la Charte qui est partie intégrante des présents Statuts (voir annexe 1);
- À la coordination au plus près des intérêts collectifs avec l’ensemble des adhérent.e.s et en accord avec la Charte.

FRACG

Fédération du réseau artistique et culturel de Genève

TITRE 3 – RESSOURCES

Art. 4

Les ressources de la FRACG proviennent au besoin de:

- Dons et legs;
- Subventions publiques et privées;
- Cotisations versées par les membres;
- Toute autre ressource autorisée par la Loi.

Les Fonds sont utilisés conformément au but social de la FRACG.

TITRE 4 – ENTITÉS ADHÉRENTES

Art. 5 - Accès à la qualité d'entité adhérente

Alinéa 1

Peut devenir adhérente toute "entité" qui remplit de manière exhaustive toutes les conditions ci-dessous à savoir ;

- Des buts similaires en conformité avec les principes énoncés dans la Charte et les présents Statuts ;
- Un ancrage genevois et exerçant des activités propres répondant aux conditions suivantes régies par les articles 60 et suivants, ou 80 et suivants du CCS ou d'autres formes de personne morale, sans but lucratif, dévolues au bien public ;
- Une activité sociale et culturelle qui peut démontrer ses compétences dans ces domaines;
- Verser la cotisation fixée par l'Assemblée générale ;
- Accepter de se conformer aux directives relatives à la présentation et au suivi des projets ainsi qu'aux protocoles d'accord signés avec la FRACG ;

Alinéa 2 - Demande

Toute entité qui souhaite devenir adhérente en fait la demande auprès du Conseil par courriel.

Alinéa 3 - Admission

Le Conseil statue sur les demandes dans un délai de 21 jours sur la base des principes énoncés dans la Charte et des Statuts de la FRACG. En cas de refus, un recours est possible. Chaque entité adhérente procède à un vote dans un délai de 21 jours. Lors de sa future Assemblée générale, le Conseil de la FRACG présente les entités ayant rejoint la Fédération.

Art. 6 - Accès à la qualité d'utilisateurs ou utilisatrices

Les utilisateurs.trices de la FRACG sont tenu.e.s :

- D'être membres d'une entité adhérente et se conformer aux usages de celle-ci, notamment pour le processus relatif aux groupes de travail mené au sein de la FRACG ;
- De soumettre aux diverses entités adhérentes, avant toute diffusion publique, les documents des divers groupes de travail ;
- De respecter la Charte et les Statuts de la FRACG. Les utilisateurs.trices sont dispensé.e.s de cotisation auprès de la FRACG, moyennant d'être déjà membres d'une entité adhérente.

Art. 7 - Artistes ou individus sans qualité de membre d'une entité adhérente

Toute personne qui ne souhaite pas acquérir la qualité de membre d'une entité adhérente peut suivre, selon demande préalable, les Assemblées en qualité d'auditeur.trice libre sans toutefois participer au vote.

FRACG

Fédération du réseau artistique et culturel de Genève

Art. 8 - Perte de la qualité d'entité adhérente

Alinéa 1 - Démission

Chaque entité peut démissionner en tout temps, moyennant notification par écrit au Conseil. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Alinéa 2 - Exclusion

Une entité peut être exclue par l'Assemblée générale en cas de non-respect des buts et missions énoncés dans la Charte ou si elle porte préjudice à la FRACG.

Alinéa 3 - Dissolution

La qualité d'entité adhérente se perd par dissolution de celle-ci ou le non-paiement de sa cotisation.

Art. 9 - Engagements des entités adhérentes

Alinéa 1

Les entités adhérentes s'engagent à respecter les travaux en cours et s'informent sur leurs avancées. Chaque entité peut agir et faire des propositions en fonction de ses possibilités. Toute entité peut demander, dans un délai de 10 jours avant la tenue d'une Assemblée, l'ajout d'un point à l'Ordre du jour. Les entités adhérentes versent une cotisation fixée par l'Assemblée générale de la FRACG.

Art. 10 - Responsabilité

La FRACG répond sur son seul patrimoine des dettes contractées en son nom. Toute responsabilité personnelle des individus et des entités adhérentes est exclue.

TITRE 5 - ORGANISATION

Art. 11 - Organes

Principes de fonctionnement des instances

Les organes de la FRACG sont :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil
- L'Organe de contrôle des comptes
- Le bureau

Art. 12 - Assemblée générale

Alinéa 1 - Attributions

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la FRACG. Elle est son organe décisionnel et est composée de toutes les entités adhérentes. Elle décide de la stratégie, du fonctionnement, du contenu, des actions collectives et de la communication envers les médias et les partenaires politiques. L'Assemblée générale se prononce sur tous les objets qui lui sont soumis dans l'Ordre du jour.

Alinéa 2 - Organisation

Une Assemblée générale statutaire dite "annuelle" a lieu obligatoirement, une fois par année. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil ou sur demande écrite d'au moins un tiers des entités adhérentes. Dans ce dernier cas, les requérant.e.s doivent indiquer avec précision l'objet à porter à l'Ordre du jour. Les convocations sont adressées par écrit aux Comités des différentes entités.

FRACG

Fédération du réseau artistique et culturel de Genève

L'Assemblée générale statutaire dite "annuelle" :

- Élit deux scrutateurs.trices issu.e.s des entités adhérentes ;
- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion d'une entité adhérente ;
- Élit le.la Président.e qui siège au Conseil ;
- Valide les représentant.e.s élu.e.s par les entités selon leurs statuts respectifs ;
- Veille au bon respect des valeurs de la Charte ;
- Valide le procès-verbal de l'Assemblée précédente ;
- Veille à l'équilibre de la représentativité au sein des instances du Conseil ;
- Adopte la Déclaration de principes (Charte) ;
- Adopte le Rapport d'activité annuel ;
- Désigne l'Organe de révision indépendant (fiduciaire) ;
- Adopte les Comptes et Bilan et donne décharge au Conseil ;
- Adopte le budget et veille à ce que chaque proposition des entités entraînant une dépense supplémentaire au budget soit obligatoirement accompagnée d'une proposition de ressources nouvelles propre à en assurer la couverture ;
- Adresse des recommandations et des propositions au Conseil et adopte le règlement et cahier des charges du Conseil ;
- Discute et valide la stratégie présentée par le Conseil ;
- Décide en dernier ressort sur les recours qui lui sont soumis ;
- Décide de tout ce qui engage la FRACG vis-à-vis de tiers (représentation auprès des politiques, utilisation du logo, médias) ou pour tout ce qui constitue une action de politique publique significative pour l'ensemble des adhérent.e.s ;
- Prend toute autre décision utile pour l'organisation des activités de la FRACG ;
- Organise des débats avant toute décision votée en Assemblée générale ;
- Fixe le montant des cotisations (reconduites ou modifiées) ;
- Modifie les Statuts ;
- Décide de la dissolution de la FRACG.

Alinéa 3 - Ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire "annuelle"

L'Ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire dite "annuelle", comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- L'approbation des Comptes et des pertes et profits de l'année écoulée ;
- Le rapport du Conseil sur les activités de la FRACG pendant l'année écoulée ;
- L'approbation du budget de l'année en cours ;
- L'élection de l'Organe de contrôle aux comptes ;
- L'élection des membres du Conseil présentée par chaque entité ;

Alinéa 4 - Réunions

L'Assemblée générale statutaire dite "annuelle" se réunit au moins une fois par an, notamment pour approuver les comptes de la FRACG dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du Conseil ou de 1/5ème des entités adhérentes de la FRACG et selon un calendrier qu'elle définit et un rythme nécessaire à la bonne organisation de ses activités. Une Assemblée générale est valablement constituée si au moins 2/3 des entités membres sont représentées. L'Assemblée générale est gérée par les membres du Conseil et présidée par le.la Président.e de séance ou désigné.e au sein du Conseil en cas d'impossibilité majeure. En cas de besoin, le Conseil peut désigner une personne supplémentaire pour la modération des séances et selon les principes énoncés dans la Charte.

FRACG

Fédération du réseau artistique et culturel de Genève

Alinéa 5 - Convocation

Pour la tenue d'une Assemblée statutaire annuelle, le Conseil envoie la convocation l'Ordre du jour 21 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'Ordre du jour est adressée par le Conseil en coordination avec les personnes en charge de présenter les comptes. Une modification des Statuts ou une dissolution de la FRACG, doit être convoquée au moins quatre semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'Ordre du jour est adressée par le Conseil en coordination avec les personnes en charge de présenter les comptes.

Alinéa 6 - Droit de vote et majorité

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés, chaque entité disposant d'un nombre de 10 voix qu'elle peut répartir au prorata des décisions prises lors de sa propre Assemblée, laquelle reste en tout temps souveraine. En cas d'égalité, une procédure sera proposée par le ou la Président.e.

Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf lors de la modification des Statuts ; elles sont adoptées à la majorité des $\frac{2}{3}$ des entités adhérentes. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de trois semaines à compter de la date de la première. Cette seconde réunion statuera sur les modifications à la majorité simple des entités présentes ou représentées, quel que soit leur nombre.

Les entités qui ne peuvent être présentes ont l'opportunité de transmettre une procuration à une autre entité à jour de sa cotisation. Chaque entité peut faire valoir au maximum deux procurations. Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'une des entités, les votations ont lieu au scrutin secret.

Alinéa 7 - Dépôt des demandes d'adhésion

Les candidatures au Conseil doivent être déposées par les entités auprès du Conseil, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale concernée, qui sera notifiée selon les mêmes formes qu'une convocation, au moins 10 jours à l'avance, avec mention des élections prévues.

Art. 13 - Conseil

Alinéa 1 - Composition

Le Conseil est composé de membres des entités élues et désignées selon les modalités qui leurs sont propres. En conséquence, elles se prononcent en toute liberté et conservent leur souveraineté en tant qu'entité avec des Statuts qui leur sont propres. Les règlements de chaque entité précisent les droits et devoirs de leurs représentant.e.s dit « porte-paroles » au sein du Conseil de FRACG. Au moins deux membres par entité sont élu.e.s au sein du Conseil afin qu'un roulement soit assuré au cas où une personne représentante d'une entité serait absente. Chaque entité dispose d'une voix.

Alinéa 2 - Organisation

L'équipe qui compose le Conseil se conforme aux présents Statuts et à la Charte. Elle a notamment pour but d'organiser les Assemblées et est composée de membres élu.e.s par les Assemblées générales respectives des entités adhérentes. Le Conseil se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins 4 fois par année. Les représentant.e.s s'engagent à un suivi vers leur entité. Le.la président.e est en charge de la tenue de l'ODJ de chaque séance. En cas de besoin, le Conseil peut désigner une personne supplémentaire pour la modération des séances et selon les principes énoncés dans la Charte.

Alinéa 3 – Défraiements et mandats

Les membres du Conseil agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de certains frais selon accord préalable et en conformité avec le budget. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, un.e membre peut recevoir un dédommagement approprié sous condition d'un mandat explicitement formulé et voté par l'Assemblée générale.

FRACG

Fédération du réseau artistique et culturel de Genève

En vue d'une mission spécifique qui aura fait l'objet d'une discussion préalable, chaque entité est libre de proposer un.e expert.e. ou un.e personne engagé.e par celle-ci et selon les modalités contractuelles usuelles au sein de son propre organisme. Le Conseil de la FRACG peut décider de l'engagement d'une personne pour une tâche administrative spécifique ou pour toute autre mandat utile notamment concernant la plateforme interactive.

Alinéa 4 – Responsabilités du Conseil

Le Conseil administre les affaires courantes de la FRACG, affaires qu'il gère en toute transparence et en accord avec les modalités de la Charte et des présents Statuts.

Alinéa 5 – Fonction du Conseil

- Promouvoir et gérer l'Association ainsi que défendre ses intérêts ;
- Veiller à la protection des données dont chaque entité est propriétaire ;
- Maintenir une vision d'ensemble sur la planification financière à moyen terme ;
- Suivre et participer au débat sur l'évolution des politiques culturelles ;
- Mener la réflexion au niveau politique et stratégique et prendre les décisions avec un accord de principe des entités adhérentes ;
- Veiller au dynamisme du réseau de la FRACG en favorisant la participation des entités membres
- Assurer la circulation des informations ;
- Décider de la participation de la FRACG à d'autres réseaux ou organisations de forum ;
- Veiller à la bonne application des engagements et accords signés par la FRACG avec ses partenaires (associatifs, financiers et institutionnels) et avec les entités adhérentes ;
- Décider de l'admission d'une entité ;
- Discuter de l'exclusion d'une entité ou d'un individu qui sera si besoin soumis aux membres d'une ou des entités plaignantes ;
- Engager les collaborateurs.trices permanent.e.s;
- Veiller au respect des présents Statuts et à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- Représenter la FRACG dans tous les actes de la vie civile au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse ;
- Veiller au respect des prescriptions légales et agir en conséquence ;
- Convoquer et préparer l'Assemblée générale statutaire annuelle, en se coordonnant avec les entités adhérentes.e.s.-

Alinéa 6 - Fonctionnement du Conseil

Aucun individu membre du Conseil de la FRACG ne pourra prendre part à un vote sur un objet en cas de discussion en cours avec son propre organisme. Il.elle en réfèrera au Comité de son entité afin qu'une délibération ad'hoc puisse être organisée au sein de son Assemblée, seule souveraine, pour toute décision importante qui la concerne.

Le Conseil représente la "Fédération Réseau Culturel - Genève" de façon circonstanciée et respecte la souveraineté de chaque entité. Le.la Président.e représente l'organe de la FRACG face à des tiers. Il.elle respecte la souveraineté de chaque entité et ne se substitue pas au rôle et pouvoir de chaque entité. Le.la Président.e n'a pas de pouvoir de vote au sein du Conseil.

Alinéa 7 - Démission

Les membres du Conseil qui souhaitent démissionner doivent, dans un premier temps, adresser leur démission par écrit au Comité de leur entité respective. L'entité concernée se charge de trouver une personne remplaçante au sein de son Comité. Les procédures et modalités de fonctionnement sont du ressort de chaque entité.

FRACG

Fédération du réseau artistique et culturel de Genève

Alinéa 8 - Durée du mandat

La durée du mandat des entités adhérentes est fixée à une année et renouvelable par leur entité respective.

Art. 14 - Organe de contrôle

Alinéa 1 - Composition

L'Organe de contrôle des comptes est un organe indépendant du Conseil. L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs.trices des comptes issu.e.s des entités adhérentes de la FRACG. Selon les besoins et les montants alloués, la FRACG peut s'adresser à une société fiduciaire afin d'assurer une validation conforme aux normes en vigueur dans le Canton de Genève.

Alinéa 2 - Attributions

Les vérificateurs.trices des comptes vérifient les comptes d'exploitation et le bilan annuel. Ils.elles présentent un rapport à l'Assemblée générale annuelle qui approuve les comptes selon le TITRE 5 - Art. 12, ali. 2, ci-dessus.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL

Art. 15 – Respect des valeurs de la Charte

Le Réseau et toutes les entités qui le compose respectent les valeurs et principes de bonnes pratiques collectives énoncées dans la Charte, à savoir : horizontalité, inclusion, transparence, partage et séparation des pouvoirs, solidarité, bienveillance et créativité. Une exclusion sera définitive et prononcée par écrit en cas d'agression sexuelle et toute forme de discrimination, de harcèlement et d'abus de pouvoir.

Alinéa 1 – Fonctionnement des Groupes de Travail (GT)

Les entités sont libres de constituer des Groupes de travail sur proposition de leurs propres membres. Ces Groupes de travail officient sur mandat selon un mode de fonctionnement établi au sein de leur entité respective. Ils transmettent régulièrement leurs avancées à leurs entités et rendent public leurs travaux sur la plateforme interactive de la "Fédération du Réseau Artistique et Culturel - Genève" après validation par leur assemblée respective. Une fois ces travaux validés, les entités transmettent les documents qu'elles jugent utiles à l'ensemble de la FRACG. Ces documents ne peuvent être rendus publics qu'une fois acceptés par les entités responsables des travaux. Les entités peuvent proposer des débats en tout temps au moyen du calendrier mis à disposition sur la plateforme collaborative.

Alinéa 2 – Défraiements et mandats

Les membres des Groupes de travail agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de certains frais selon accord préalable en conformité avec le budget et les dispositions expressément votées en Assemblée générale. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, un.e membre peut recevoir un dédommagement approprié sous condition d'un mandat explicitement formulé et voté par l'Assemblée générale.

En vue d'une mission spécifique qui aura fait l'objet d'une discussion préalable, chaque entité est libre de proposer un.e expert.e. ou un.e personne engagé.e par celle-ci et selon les modalités contractuelles usuelles au sein de son propre organisme. L'Assemblée générale de la FRACG décide de l'engagement d'une personne pour une tâche administrative spécifique ou pour toute autre mandat utile notamment concernant la plateforme interactive.

FRACG

Fédération du réseau artistique et culturel de Genève

TITRE 7 - SIGNATURE

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Conseil dont le.la Président.e. Les membres du Conseil communiquent en toute transparence et à toutes fins utiles tout courrier et toute information qui concerne et engage l'Association face à des tiers.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Seule une Assemblée générale peut décider la dissolution de la FRACG à la majorité absolue des entités présentes. En cas de dissolution de la FRACG, sa fortune sera mise à disposition d'une association poursuivant des buts similaires aux siens dans le Canton de Genève.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 29 novembre 2021

Fait à Genève, le 7 décembre 2021

Fabienne Abramovich - Présidente



ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE DU 29 NOVEMBRE 2021

ORGANISATIONS SIGNATAIRES DANS LE CONSEIL AYANTS LE POUVOIR DE VOTES

Action Intermittence

Faïtière genevoise des producteur·ice·x·s de théâtre indépendant et professionnel (TIGRE)

Fédération genevoise des musiques de Création (FGMC)

Rencontres Professionnelles de Danses - Genève (RP Danses-Genève)

Ces organisations font partie de la Fédération du réseau artistique et culturel de Genève (FRACG). Elles représentent plus de 140 structures (compagnies de danses, théâtres, ensembles de musiques, centres de productions) et près de 1500 professionnel.le.s dans le domaine de la culture (artistes, technicien.ne.s, administrateur.trice.s, etc.) à Genève.

Selon ses Statuts et l'organigramme de fonctionnement de la FRACG, les Associations signataires sont souveraines et ont le pouvoir vote au sein du Conseil de la FRACG. La Présidente et la Trésorière n'ont pas de pouvoir de vote au sein du Conseil de la FRACG afin d'observer une séparation des pouvoirs.